

AIDES D'ÉTAT

NN 89/89

Espagne

(91/C 74/03)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides accordées par le gouvernement autonome de la Catalogne**

Par lettre ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision d'ouvrir la procédure.

«1. Par lettres du 6 novembre 1989, du 15 février 1990, du 22 octobre 1990 et du 8 novembre 1990, le gouvernement espagnol a informé la Commission, à la suite d'une demande de renseignements effectuée par celle-ci, au sujet d'aides accordées par le gouvernement autonome de Catalogne sur la base des dispositions régionales suivantes: décret 191/1986, ordre du 2 février 1987, ordre du 15 avril 1988, ordre du 27 juillet 1989, loi 9/1989 et ordre du 19 juin 1990.

2. La Commission regrette que ces aides ne lui aient pas été notifiées préalablement à l'état de projet et prie le gouvernement espagnol de veiller à ce que la Commission soit dorénavant informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

3. Toutefois, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CEE, à l'égard des aides du décret 191/1986 et de l'ordre du 2 février 1987, vu qu'elles ont été octroyées en 1986, soit l'année de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, et en 1987, soit l'année de l'approbation par la Commission du régime national d'aides régionales de l'Espagne, et compte tenu de leur importance limitée.

4. Les autres aides ont été mises en place après l'approbation par la Commission du régime national d'aides régionales de l'Espagne. Dans la lettre d'approbation de ce régime, datée du 1^{er} septembre 1987, la Commission a clairement attiré l'attention du gouvernement espagnol sur le fait que toute disposition supplémentaire prise par lui-même ou par des autorités régionales ou locales doit lui être notifiée, à l'état de projet, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Dans ces conditions, la Commission considère que les autorités espagnoles étaient suffisamment informées sur les procédures communautaires à suivre en matière d'aides d'État lorsque ces autres aides ont été mises en place.

5. Néanmoins, après avoir examiné leurs caractéristiques et leurs budgets, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection, dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CEE, à l'égard des aides de l'ordre du 15 avril

1988 à l'exception de celles correspondant aux sections 2 et 3 du chapitre 3 de cet ordre.

6. La Commission ne soulève pas d'objection non plus à l'égard des aides des ordres du 27 juillet 1989 et du 19 juin 1990, étant donné qu'elles doivent respecter les règles relatives aux aides d'importance mineure et que la Commission ne soulève en principe pas d'objection à l'égard de telles aides. Les règles à respecter sont établies dans la lettre de la Commission aux États membres SG(85) D/2611 du 28 février 1985 pour les aides financées par le budget initial (400 millions de pesetas espagnoles) et dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 40 du 20 février 1990, page 2, pour les aides financées par le budget de la prorogation (819 millions de pesetas espagnoles). Afin de pouvoir vérifier le respect de ces règles, la Commission demande au gouvernement espagnol de bien vouloir lui faire parvenir, avant la fin de cette année, un rapport sur l'application des aides du budget initial et, avant le 30 juin 1991, un rapport sur l'application des aides du budget de la prorogation. Ces rapports devront indiquer, pour chacune des entreprises aidées, son nombre d'employés, son chiffre d'affaires annuel, son secteur d'activité, le montant de la subvention octroyée, le montant de l'investissement éligible et le montant des autres aides octroyées à ce même investissement. La Commission se réserve naturellement la possibilité d'ouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 à l'égard de toute aide qui ne respecterait pas les règles applicables. En outre, vu que les critères des aides d'importance mineure ne figurent pas dans l'ordre du 27 juillet 1989, la Commission, pour des raisons de transparence, communique au gouvernement espagnol qu'elle n'autorisera plus aucune prorogation de cet ordre dans la même formulation.

7. La section 2 "Investissements dans le parc technologique du Vallès" et la section 3 "Investissements et projets dans des zones d'attention préférentielle" du chapitre 3 de l'ordre du 15 avril 1988 constituent des aides régionales à l'investissement. Les aides de la section 2 sont octroyées dans le parc technologique du Vallès; celles de la section 3 s'appliquent à des zones et à des secteurs d'attention préférentielle, dont la Commission n'a pas connaissance étant donné qu'ils ne lui ont jamais été notifiés.

Vu que la Catalogne n'est pas éligible à l'article 92 paragraphe 3 point a), ces aides doivent être examinées sous l'angle de la méthode d'application de l'article 92 paragraphe 3 point c) aux aides régionales. À l'exception de